République Française

Département de l'Yonne
Commune de ***DIXMONT*** *(89500)*

Arrêté permanent municipal n° 10/2026/48/6.1/PM
Portant obligation de déneigement et de salage des trottoirs en période hivernale

Le Maire de Dixmont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'en période de gel ou de chute de neige, les accidents de circulation des piétons sur les trottoirs peuvent être prévenus par le nettoyage et le salage desdits trottoirs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Obligation générale
En cas de neige ou de verglas, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, des immeubles riverains des voies publiques, sont tenus de balayer, déneiger et sabler (ou saler) le trottoir au droit de leur façade, sur toute la longueur de leur propriété.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution
Le déneigement et le balayage doivent être effectués de manière à assurer un passage libre et sécurisé d'une largeur minimale de 1,20 mètre.
* En cas de verglas, il devra être jeté du sable, du sel, de la sciure ou des cendres devant les habitations.
* La neige et les glaces ne doivent en aucun cas être jetées sur la chaussée, ni obstruer les bouches d'égout ou les caniveaux. Elles devront être mises en cordon sur le bord du trottoir.

ARTICLE 3 : Responsabilité
Les riverains qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté seront tenus pour personnellement responsables des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de leur négligence.

ARTICLE 4 : Sanctions
Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal (amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe).

ARTICLE 5 : Exécution
- le Maire
- le Commandant de brigade de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie.

Fait à Dixmont, le 16 octobre 2026
Le Maire,
Marc BOTIN

MAIRIE DE DIXMONT (YONNE)